

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52 du 8 janvier 2010 portant habilitation de la commission permanente congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-4997/GNC du 3 novembre 2009 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 25 du 3 novembre 2009 ;

Entendu le rapport n° 8 du 21 avril 2010 des commissions de la législation et de la réglementation générales et de la santé et de la protection sociale ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DEFINITION DES TERMES

UTILISES ET CHAMP D'APPLICATION DES NORMES SANITAIRES ET D'HYGIENE

Article 1^{er} : Il faut entendre par piscine, au sens de la présente délibération : "tout établissement ou partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain, de natation et de balnéothérapie à l'exception des piscines réservées à l'usage personnel d'une famille".

Sont considérés notamment comme bassin :

- la pataugeoire,
- le bassin d'apprentissage,
- le bassin de plongeon,
- le bassin de réception de toboggan,
- le bassin à usage médical,
- le bassin à usage thermal (thalassothérapie),
- le spa.

Article 2 : Il faut entendre par eau de baignade, au sens de la présente délibération : "toute eau de surface dans laquelle un grand nombre de personnes est amené à se baigner et dans laquelle la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de façon permanente".

Article 3 : Les normes sanitaires et d'hygiène édictées dans la présente délibération s'appliquent aux piscines et aux eaux de baignade, telles que définies aux articles 1^{er} et 2.

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX PISCINES

Chapitre I^{er}

Obligation de déclaration administrative pour l'ouverture des piscines

Article 4 : Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine, autre que celle réservée à l'usage personnel d'une famille, doit en faire la déclaration administrative auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie préalablement à son ouverture. La déclaration auprès de ces services donne lieu à l'attribution d'un récépissé lequel vaut validation de la déclaration. Toute modification des installations d'une piscine préexistante nécessite une déclaration administrative selon les modalités identiques à celles d'une ouverture.

En outre, elle est tenue de constituer un dossier technique qui doit être tenu à jour et mis en permanence à la disposition des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Le délai imparti en vue de la déclaration administrative, le modèle de cette déclaration administrative ainsi que les éléments constitutifs du dossier technique sont déterminés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II

Obligation d'élaborer un règlement intérieur

Article 5 : Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine au sens des articles 1^{er} et 2, doit élaborer un règlement intérieur comportant les prescriptions figurant sur le modèle fixé par arrêté du gouvernement.

Le règlement intérieur doit être affiché de manière visible à l'attention des usagers.

TITRE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE NORMES
SANITAIRES ET D'HYGIÈNE APPLICABLES
AUX PISCINES ET AUX EAUX DE BAIGNADEChapitre I^{er}

Dispositions particulières applicables aux piscines

Article 6 : Les normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doivent répondre les eaux des piscines sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : L'alimentation en eau des piscines doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toutefois, les piscines peuvent être alimentées en eau, en dehors d'un réseau de distribution publique, notamment par captage et forage sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente selon la réglementation en vigueur et dont les analyses d'eau doivent répondre aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Toute piscine doit comporter une installation de comptage de débit et un système de disconnexion. La gestion de l'apport en eau neuve, les modalités de filtration et de vidange doivent se conformer aux prescriptions fixées par arrêté du gouvernement.

Article 8 : La couche d'eau superficielle des bassins est reprise en continu pour au moins 50 % des débits de recyclage définis à l'article 9 par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés ; il doit, dans ce cas, y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau. Pour les piscines dont la superficie est supérieure à 200 mètres carrés, la reprise des eaux de surface doit être assurée par un système de débordement.

Les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, ne sont pas soumis aux obligations du présent article.

Article 9 : L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées par arrêté pris en application de l'article 6 de la présente délibération. Un arrêté du gouvernement précise, pour les différents types de bassin énumérés à l'article 1^{er}, la durée nécessaire de recyclage de l'eau.

Article 10 : Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins. Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fin de prélèvement, doivent être installés au moins avant filtration et injection de réactifs, immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre, après filtration et avant injection de désinfectant, le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin et sur la vidange des filtres.

Article 11 : Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits et la procédure d'utilisation de ces produits permettant de répondre aux normes sanitaires fixées par arrêté pris en application de l'article 6 de la présente délibération.

Article 12 : En outre, le gouvernement peut autoriser, à l'essai, par arrêté, l'utilisation de tous nouveaux produits ou procédures ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article 11. Cet arrêté désigne également un établissement pilote pour tester ces nouveaux produits ou procédés ainsi que la durée d'essai.

Article 13 : Le déclarant détermine la fréquentation maximale instantanée (FMI) pour son établissement. Cette FMI doit être inférieure ou égale aux prescriptions de la réglementation relative aux établissements recevant du public et être indiquée expressément dans le dossier technique conformément à l'article 4. Dans le cadre spécifique des piscines médicales, la FMI ne doit pas dépasser une personne pour deux mètres carrés de plan d'eau. Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

Article 14 : 1 - Pour les piscines dont la superficie des bassins est égale ou supérieure à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent une installation sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles, des lavabos et des pédiluves alimentés en eau désinfectante.

2 - Pour les piscines notamment d'hôtel, de restaurant, de camping, d'habitation collective (résidence immobilière), de centre de vacances, de gîte rural, de centre de remise en forme, de centre médical, de centre de loisirs nautiques, de crèche, de centre militaire et quelle que soit leur superficie, il doit être installé à proximité du ou des bassins au moins une installation sanitaire. Les accès aux plages doivent comporter des pédiluves et, dans la mesure du possible, des douches. Les pédiluves sont conçus et positionnés de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et sont vidangés quotidiennement.

Nonobstant la réglementation en vigueur, les dispositions techniques relatives aux installations sanitaires et aux plages mentionnées aux 1^{er} et 2 du présent article sont déterminées par arrêté du gouvernement.

3 - Dans toutes les piscines, l'accueil des handicapés se fait conformément à la réglementation applicable dans le domaine du handicap.

Article 15 : Les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les caillebotis et les moquettes, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

Article 16 : 1 - Sans préjudice des contrôles exercés par les agents des autres collectivités, les agents de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de contrôler l'application de la présente délibération et de ses arrêtés d'application.

A ce titre, les agents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux obligations inhérentes à l'ouverture et à l'entretien d'une piscine.

Les agents de la Nouvelle-Calédonie opèrent un contrôle régulier de la qualité des eaux de piscine. Les modalités de ce contrôle sont déterminées par arrêté du gouvernement.

Les frais d'analyses engendrées par les activités de contrôle de la qualité des eaux diligentées par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont à la charge du responsable de la piscine.

Les résultats, transmis par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, sont affichés par le responsable de la piscine de manière visible à l'attention des usagers.

Il incombe à tout responsable de la piscine de conserver les résultats relatifs au contrôle de la qualité des eaux diligentés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, une année complète.

2 - Tout responsable de la piscine doit tenir un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Les éléments d'information devant être consignés dans le carnet sanitaire et les informations devant être affichées dans chaque établissement sont définis par arrêté du gouvernement. Le carnet sanitaire doit être mis en permanence à la disposition des agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : En cas d'inobservation des obligations inhérentes à l'ouverture et au fonctionnement d'une piscine prévues par la présente délibération ainsi que ses arrêtés d'application, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure le responsable de la piscine concernée d'y satisfaire dans un délai déterminé. Les mesures prononcées en vertu du présent article sont édictées après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses droits à la défense.

Article 18 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, dans le respect des droits à la défense et par arrêté motivé, s'opposer à l'ouverture ou au fonctionnement d'une piscine si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement de celle-ci portent atteinte à la santé des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène publique ou si son responsable n'a pas remédié dans le délai déterminé aux manquements constatés en application de l'article 17.

En cas de problème sanitaire majeur, le gouvernement peut interdire ou limiter l'utilisation de la piscine sans délai.

Les mesures adoptées en application du présent article peuvent être levées par arrêté du gouvernement après constatation du rétablissement de la conformité de la piscine aux prescriptions de la présente délibération.

Chapitre II

Dispositions particulières applicables aux eaux de baignade

Article 19 : Les normes microbiologiques et physico-chimiques auxquelles doivent répondre les eaux de baignade sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20 : Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie recensent, après avoir sollicité les communes, les eaux de baignade en zone côtière. Un arrêté du gouvernement définit la liste de ces eaux de baignade dans chaque commune, après avis conforme des maires.

Article 21 : Sans préjudice des contrôles exercés par les agents des autres collectivités, les agents de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de procéder au contrôle des eaux de baignade par des prélèvements, des analyses, une évaluation et un classement des eaux de baignade dont le suivi est réalisé durant la saison balnéaire selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les informations inhérentes au suivi sanitaire susvisé sont transmises par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie aux communes concernées. Ces informations sont transmises en copie à la province concernée et au haut-commissariat.

Article 22 : Un arrêté du gouvernement détermine les éléments constitutifs du profil des eaux de baignade.

Chapitre III

Création d'un comité de coordination des baignades en Nouvelle-Calédonie

Article 23 : Il est créé un comité de coordination des baignades chargé de suivre la mise en œuvre et l'exécution des différentes mesures instaurées par la présente délibération. Il lui appartient d'examiner le bilan sanitaire annuel des eaux de baignade élaboré par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) et de proposer dans un rapport annuel les orientations préconisées dans ce champ d'intervention et les adaptations de la réglementation si nécessaire. Il peut, par ailleurs, émettre des avis sur toutes questions relatives à l'application de la présente délibération.

Le comité est présidé par le président du gouvernement ou son représentant.

Ce comité est composé par les membres permanents suivants :

- le président du gouvernement ou son représentant,
- un membre du gouvernement ou son représentant,
- le président de chacune des associations de maires ou son représentant,
- un membre du congrès ou son suppléant,
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant,
- le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Les membres qui font partie du comité en raison de leurs fonctions électives ou représentatives doivent être remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis de ces fonctions ou sur demande de l'organisation qui les a proposés.

Le secrétariat de ce comité est assuré par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée de son choix.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Ce comité ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente. A défaut, la réunion du comité se tiendra dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs, sans condition de quorum.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les réunions du comité ne sont pas publiques.

Les avis et le rapport annuel du comité sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 24 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les mesures individuelles d'application de la présente délibération sous réserve d'une délégation de compétence aux autorités communales conformément à l'article 47-II de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 25 : Tout responsable d'une piscine telle que définie à l'article 1^{er} dispose d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie pour mettre son établissement en conformité avec les dispositions du présent texte.

Toutefois, dans ce délai de trois ans et conformément à l'article 18 de la présente délibération, le gouvernement peut prononcer la fermeture d'un établissement en cas de problème sanitaire majeur.

Article 26 : Le premier classement des eaux de baignade en zone côtière effectué conformément aux prescriptions de la présente délibération est achevé au plus tard à la fin de la quatrième saison balnéaire à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 27 : Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déterminent toute autre mesure réglementaire nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 28 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1^{er} juin 2010.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE BRETEGNIER

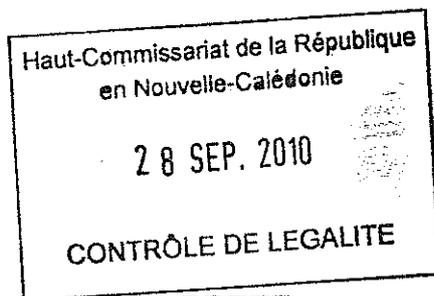
NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

GOUVERNEMENT

N° 2010- 3067 /GNC

du 14 SEP. 2010



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| ✓ H-C | 1 |
| ✓ Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| DJS | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

pris en application de l'article 4 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 relatif au délai imparti pour la déclaration administrative, au modèle de la déclaration administrative et aux éléments constitutifs du dossier technique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La déclaration administrative prévue à l'article 4 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 susvisée doit être adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie trois mois avant l'ouverture de la piscine.

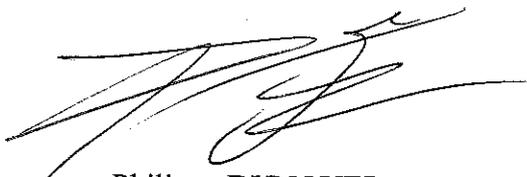
Article 2 : Le modèle de la déclaration administrative est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments constitutifs du dossier technique sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté. Le dossier technique est adressé en trois exemplaires au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie trois mois avant l'ouverture de la piscine.

Article 4 : Le gouvernement délivre un récépissé après réception de la déclaration administrative et du dossier technique.

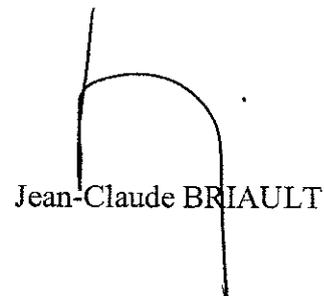
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, des affaires sociales, de la
solidarité et du handicap,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :

12 OCT. 2010

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le directeur général des services par intérim

Alain SWETSCHKIN

Annexe 1

A : Déclaration d'ouverture d'une piscine

Je soussigné :

Nom, prénoms :

Qualité :

Raison sociale :

Déclare procéder à l'installation d'une piscine à :

Adresse :

Commune :

La date d'ouverture est fixée au :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier technique joint à la présente déclaration ; l'installation doit satisfaire aux normes sanitaires et d'hygiène définies par la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie.

Fait à, le

Signature

B : Déclaration de modification d'une piscine préexistante

Je soussigné :

Nom, prénoms :

Qualité :

Raison sociale :

Déclare procéder à la modification d'une piscine préexistante à :

Adresse :

Commune :

La date de réouverture est fixée au :

Dès sa réouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier technique joint à la présente déclaration ; l'installation doit satisfaire aux normes sanitaires et d'hygiène définies par la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie.

Fait à, le

Signature

Annexe 2

Dossier technique

Il comprend :

1. Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

- Etablissement (raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :
- Propriétaire (nom, qualité, adresse, téléphone, courriel) :
- Nom du responsable de la gestion de l'établissement :
- Périodes d'ouverture :
- Horaires d'ouverture :
- Fréquentations maximales instantanées en nombre de visiteurs :
- Fréquentations maximales instantanées en nombre de baigneurs :

2. Les plans des locaux, des bassins et d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau et notamment le système de disconnection prévu.

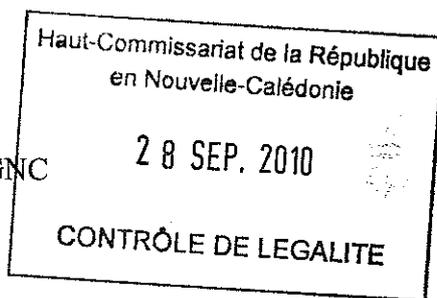
3. Un document officiel précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel (réseau eaux usées pour les eaux de lavage de filtres et réseau eaux pluviales pour les eaux de vidange annuelle des bassins).

NOUVELLE-CALEDONIE

GOVERNEMENT

N° 2010- **3053** /GNC

du
 14 SEP. 2010



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

pris en application de l'article n° 5 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 relatif au modèle de règlement intérieur type.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

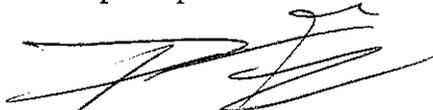
Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le modèle de règlement intérieur et les prescriptions qu'il comporte, mentionné à l'article 5 de la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 susvisée est déterminé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap,
porte-parole



Philippe DENOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le : 12 OCT. 2010

~~Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie~~
et par délégation
le directeur général des services par intérim

Alain SWETSCHKIN

ANNEXE

Prescriptions devant figurer dans le règlement intérieur type :

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves.

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum dans l'établissement.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2010- 3061

du 14 SEP. 2010



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| DJS | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

pris en application de l'article n° 6 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 fixant les normes physiques, chimiques et microbiologiques des eaux de piscine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'eau des bassins des piscines doit répondre à des normes physiques, chimiques et microbiologiques telles que définies dans le présent article.

a) L'eau des bassins doit répondre aux normes physiques suivantes :

- la transparence de l'eau doit permettre de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond ;
- l'eau ne doit pas être irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;
- la teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins ;
- l'eau ne doit pas contenir de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

b) L'eau des bassins doit répondre aux normes chimiques suivantes :

- L'eau des bassins, traitée au chlore sans acide isocyanurique, doit avoir :

- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,5 ;
- une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre ;
- une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligrammes par litre la teneur en chlore libre.

- L'eau des bassins, traitée au chlore en présence d'acide isocyanurique doit avoir :

- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,5 ;
- une teneur en chlore disponible comprise entre 2,5 et 3 milligrammes par litre mesurée avec le diéthyl-paraphénylénédiamine (DPD) ;
- une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligrammes par litre la teneur en chlore disponible ;
- une teneur en acide isocyanurique supérieure ou égale à 25 milligrammes par litre et inférieure ou égale à 60 milligrammes par litre.

- L'eau des bassins traitée au brome doit avoir :

- une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre ;
- un pH supérieur ou égal à 7,4 et inférieur ou égal à 8.

c) L'eau des bassins doit répondre aux normes microbiologiques suivantes :

- l'*Escherichia coli* doit être à 0 unité formant colonie par 100 millilitres ;
- l'eau ne doit pas contenir de germes pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun staphylocoque pathogène : 0 unité formant colonie par 100 millilitres.

En ce qui concerne les bactéries aérobies revivifiables à 37°C et les coliformes totaux, il est recommandé de maintenir des niveaux inférieurs respectivement à 100 unités formant colonies par millilitre et à 10 unités formant colonies par 100 millilitres.

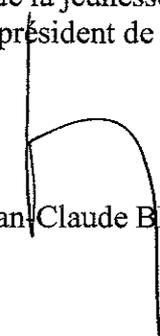
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :

12 OCT. 2010

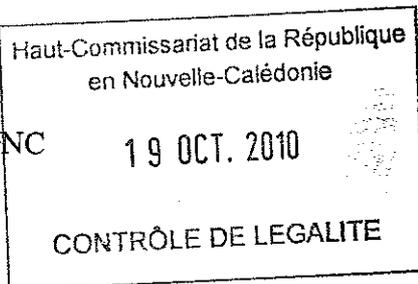
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
~~et par délégation~~
le directeur général des services par intérim

Alain SWETSCHKIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2010- **3059** /GNC
 du **14 SEP. 2010**



| | |
|----------------------|---|
| <u>Ampliations :</u> | |
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

pris en application de l'article 7 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 fixant la gestion de l'apport en eau neuve et les modalités de filtration et de vidange

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 portant dispositions administrations applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La gestion de l'apport en eau neuve

- a) Pour les bassins dont la reprise des eaux de surface est assurée par des écumeurs de surface (skimmers), l'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par :
- une vanne d'arrêt,
 - un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable,
 - un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers.

Le disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre-pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,50 mètre au dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente. Son accès doit être facile et son dégagement doit permettre d'effectuer les tests, les réparations, les opérations de pose ou de dépose sans difficulté.

Le disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une vérification et d'une maintenance au moins deux fois par an.

Une copie du rapport de vérification et de maintenance doit être adressée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

- b) Pour les bassins dont la reprise des eaux de surface est assurée par des goulottes (débordement), l'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par :
- une vanne d'arrêt,
 - un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers,
 - un bac tampon qui assure la fonction de disconnexion.

Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètres cubes par baigneur ayant fréquenté la piscine doit être effectué chaque jour d'ouverture ; cette valeur peut être augmentée sur décision de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin est de qualité insuffisante.

Article 2 : Modalités de filtration

Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte.

Le débit du filtre encrassé doit être au minimum égal à 70% de celui du filtre propre.

Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée, qui fait l'objet d'un rinçage obligatoire, doit être éliminée pendant quelques minutes dans le réseau des eaux usées.

Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture pouvant être manœuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète. L'implantation des filtres dans le local technique est telle que les ouvertures de ces filtres sont d'un accès aisé.

Article 3 : Modalités de vidange

Une vidange complète des bassins doit être assurée au moins une fois par an et aussi fréquemment que les contraintes d'hygiène l'exigent.

En outre, la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie peut exiger la vidange d'un bassin lorsque :

- son état de propreté n'est pas satisfaisant,
- l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinfection ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

L'exploitant avertit par écrit la direction des affaires sanitaires et sociales au moins dix jours avant d'effectuer les vidanges périodiques.

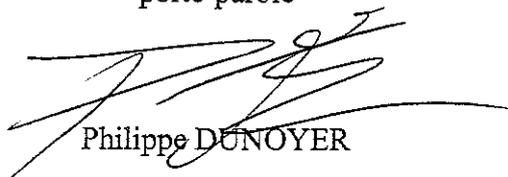
Pour les piscines équipées d'un bac tampon, une vidange de celui-ci doit être assurée au moins deux fois par an. Une fois vidé dans sa totalité, le bac tampon doit faire l'objet d'un brossage, d'un dégraissage et d'une désinfection.

Les eaux de lavage des filtres et les eaux de vidange des pédiluves doivent rejoindre un dispositif d'assainissement des eaux usées (réseau d'assainissement collectif ou dispositif d'assainissement non collectif).

Les eaux de vidange des bassins doivent, après traitement assurant l'élimination du désinfectant présent dans l'eau (déchloration à l'air libre ou neutralisation du chlore) rejoindre le réseau des eaux pluviales.

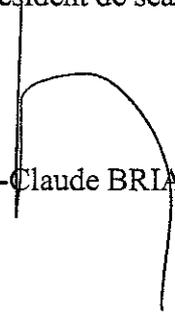
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
~~le directeur général des services par intérim~~

Alain SWETSCHKIN

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2010- 3075 /GNC

du 14 SEP. 2010



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| Intéressé | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

**pris en application de l'article 9 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010
 fixant pour les différents types de bassin la durée nécessaire de recyclage de l'eau**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les différents types de bassin et quelle que soit leur superficie, la durée du cycle de l'eau est de :

1° trente minutes pour la pataugeoire ;

2° une heure trente minutes pour le bassin d'apprentissage ;

3° huit heures pour le bassin de plongeon ou la fosse de plongée subaquatique ;

4° trente minutes pour les bassins de réception de toboggans ;

5° trente minutes pour le bassin à usage médical ;

6° dix minutes pour le spa et pour le bassin de balnéothérapie.

Article 2 : Pour les bassins dont la superficie totale du plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, la durée du cycle de l'eau est de :

- une heure trente pour les parties de bassin dont la profondeur est inférieure ou égale à 1,50 mètre ;

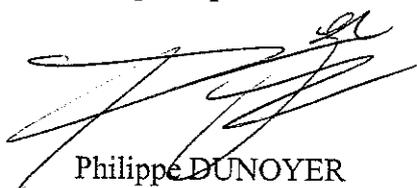
- quatre heures pour les parties de bassin dont la profondeur est supérieure à 1,50 mètre.

Article 3 : Pour les bassins dont la superficie totale du plan d'eau est inférieure à 240 mètres carrés, la durée du cycle de l'eau est de quatre heures.

Article 4 : Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le directeur général des services par intérim

12 OCT 2010

Alain SWETSCHKIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2010- 3071 /GNC

du 14 SEP. 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 SEP. 2010

CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| DJS | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

pris en application de l'article 11 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des produits de traitement permettant de répondre aux normes sanitaires est la suivante :

1 – Produits chlorés :

- eau de javel,
- les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium.

Il peut être ajouté aux produits chlorés de l'acide isocyanurique.

2 – Brome.

3 – Ozone.

Article 2 : L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1 se fait obligatoirement par injection.

Les produits de traitement ne doivent jamais être introduits directement dans le bassin. Le dispositif d'injection qui assure la dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés.

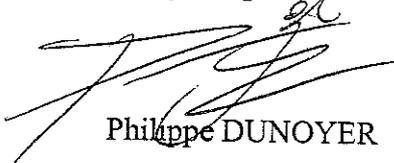
Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins. A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de dés ozonation, l'eau doit, pendant au moins 4 minutes, contenir un taux résiduel minimal de 0,4 milligrammes par litre d'ozone.

Après dés ozonation, une adjonction d'un autre désinfectant compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

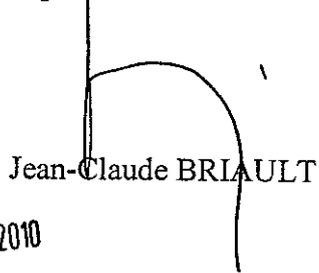
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :

1-2 OCT. 2010

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
~~le directeur général des services par intérim~~

Alain SWETSCHKIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2010- 3069 /GNC

du 14 SEP. 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| DJS | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

pris en application de l'article 14 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 fixant les dispositions techniques relatives aux installations sanitaires et aux plages

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE**TITRE I : Les dispositions techniques relatives aux installations sanitaires**

Article 1^{er} : Les installations sanitaires doivent répondre aux dispositions techniques suivantes :

Les locaux abritant les installations sanitaires doivent être conçus, d'une part en vue de respecter la séparation des zones pieds chaussés et pieds nus et d'autre part, en vue d'assurer une ventilation efficace.

Article 2 : Les installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés doivent répondre aux dispositions techniques suivantes :

a) en ce qui concerne les douches :

1°) pour une fréquentation maximale instantanée (FMI) inférieure ou égale à 200 personnes, le nombre de douches est d'au moins 1 douche pour 20 baigneurs ;

2°) pour une FMI supérieure à 200 personnes, le nombre de douches est de 1 douche pour 50 baigneurs supplémentaires ;

b) en ce qui concerne les cabinets d'aisance :

1°) pour une FMI inférieure à 80 baigneurs, il faut au minimum 2 cabinets réservés aux hommes et 2 cabinets réservés aux femmes ;

2°) pour une FMI comprise entre 80 et 1 500 personnes, le nombre de cabinets est d'un par fraction totale ou partielle de 80 baigneurs ;

3°) pour une FMI supérieure à 1 500 personnes, 19 cabinets + 1 cabinet par fraction de 200 baigneurs à partir de 1500.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à 2, la moitié peut être remplacée par des urinoirs à raison de 2 cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages ;

c) en ce qui concerne les lavabos :

1°) pour une FMI inférieure à 80 baigneurs, il faut un minimum d'un lavabo réservé aux femmes et d'un lavabo réservé aux hommes.

2°) pour une FMI supérieure à 80 baigneurs, il faut au moins un lavabo ou un poste de lavage des mains par fraction totale ou partielle de 80 baigneurs.

Article 3 : Les installations sanitaires réservées au public autres que les baigneurs doivent répondre aux dispositions techniques suivantes :

Pour chaque fraction de 100 personnes, un lavabo, un cabinet d'aisance et un urinoir au moins, doivent être installés.

Article 4 : Pour les piscines mentionnées au point 2 de l'article 14 de la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 susvisée, l'installation sanitaire doit comporter au moins deux cabinets d'aisance, un lavabo et deux douches.

TITRE II : Les dispositions techniques relatives aux plages

Article 5 : Les plages doivent être conformes aux dispositions suivantes :

1) le bassin doit être protégé des eaux de ruissellement. Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins ;

2) le revêtement du sol est fixe et antidérapant ;

3) la largeur minimum des plages est de 1,50m ;

4) les plages en dur doivent être délimitées des autres espaces (pelouses, voies d'accès, zones de détente et installations sanitaires) par une séparation physique d'une hauteur minimum d'un mètre. L'accès à toute piscine se fait exclusivement par un pédiluve.

Article 6 : Le pédiluve doit être conforme aux dispositions suivantes :

1) Le pédiluve est conçu de telle sorte que les baigneurs ne puissent l'éviter.

2) Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu.

3) Les dimensions doivent être :

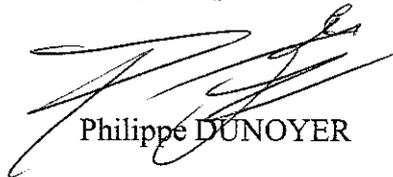
- longueur : 1,50 mètre minimum,
- largeur : 1,50 mètre minimum,
- profondeur : 0,15 mètre au maximum.

4) L'arrivée d'eau neuve ne doit jamais se retrouver immergée mais s'effectuer par surverse afin de créer une disconnection.

- 5) L'alimentation en eau du pédiluve doit s'effectuer en continu. Le volume d'eau contenu dans le pédiluve doit être renouvelé chaque heure.
- 6) Le système de trop plein est à installer dans un angle diamétralement opposé à l'alimentation.
- 7) L'eau ne peut être recyclée et doit être évacuée par le réseau d'eaux usées.
- 8) L'eau doit être désinfectante et sa teneur en chlore actif doit être comprise entre 4 et 5 mg / litre.

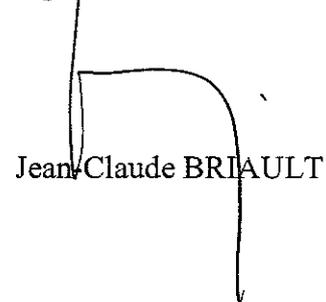
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :

12 OCT. 2010

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
~~le directeur général des services par intérim~~

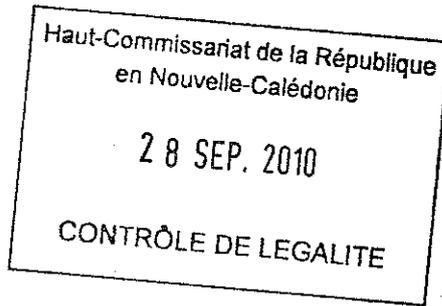
Alain SWETSCHKIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2010- 3093 /GNC

du 14 SEP. 2010



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| DJS | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

pris en application de l'article 16-1 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 relatif aux modalités de contrôle de la qualité des eaux de piscine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'échantillons sont effectués par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et transmis aux laboratoires chargés d'en faire l'analyse. Les paramètres suivants sont analysés : *Escherichia coli*, staphylocoques pathogènes, bactéries aérobies revivifiables à 37°C et les coliformes totaux.

Les méthodes d'analyse employées par les laboratoires doivent être conformes aux normes AFNOR ou ISO en vigueur.

Article 2 : Les prélèvements d'échantillons sont réalisés selon la fréquence suivante :

- **une fois par mois** pour les piscines à usage médical, les piscines des centres de balnéothérapie, les spas, les piscines de centres de remise en forme et les bassins de réception de toboggans ;

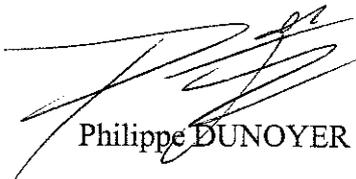
- **une fois par mois** durant la période d'ouverture, pour les piscines dont la superficie des bassins est égale ou supérieure à 240 m² ;

- **une fois tous les deux mois** durant la période d'ouverture pour les piscines d'hôtels, de restaurants, de campings, de résidences immobilières, de centres de vacances ou de loisirs, de crèches, de gîtes ruraux et de centres militaires ;

- et de manière générale, aussi souvent que possible afin d'être en conformité avec les normes d'hygiène prescrites à l'article 3 de la délibération n° 23/CP du 1 juin 2010 susvisée.

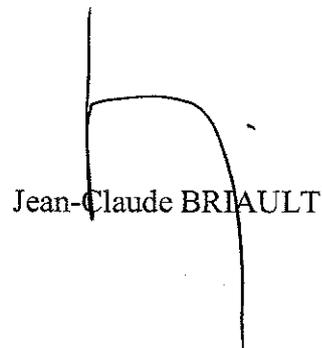
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance



Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :

12 OCT. 2010

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
~~le directeur général des services par intérim~~

Alain SWETSCHKIN

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2010- 3065 /GNC

du 14 SEP. 2010



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DASS-NC | 1 |
| DJS | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

pris en application de l'article 16-2 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 relatif aux éléments d'information devant être consignés dans le carnet sanitaire et aux informations devant être affichées dans chaque établissement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments d'information devant être consignés dans le carnet sanitaire sont les suivants :

- 1) Chaque jour : la fréquentation de l'établissement.
- 2) Dans les bassins et au moins 2 fois par jour :
 - la transparence de l'eau,
 - le pH de l'eau,
 - la température de l'eau,
 - les taux de chlore libre et total ou le taux de brome.

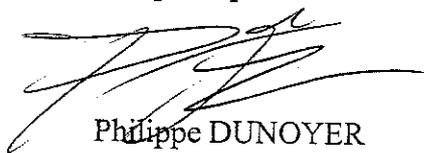
Les valeurs des paramètres sont mesurées ou relevées par des méthodes adaptées à l'aide de moyens propres à l'établissement.

- 3) Le relevé des compteurs d'eau d'alimentation.
- 4) Les observations relatives notamment aux vérifications techniques, aux lavages des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange ou à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de produits chimiques, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus.
- 5) Si un produit chloré contenant de l'acide isocyanurique est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée au moins une fois par semaine.
- 6) Lorsque l'installation hydraulique est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, les opérations de maintenance et de vérification de cet appareil sont consignées dans le carnet sanitaire.

Article 2 : Doivent être affichées dans chaque établissement les résultats de l'analyse des paramètres physiques, chimiques et microbiologiques ainsi que les observations sanitaires s'y rapportant formulées par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

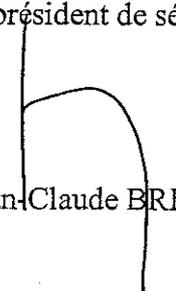
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille, de la solidarité
et du handicap,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
président de séance

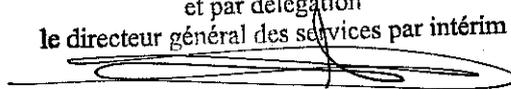


Jean-Claude BRIAULT

Certifié le caractère exécutoire le :

12 OCT. 2010

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le directeur général des services par intérim



Alain SWETSCHKIN